



Syndicat mixte pour l'aménagement, l'entretien,
la gestion du plan d'eau

DECISION PAR DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT, L'ENTRETIEN ET LA GESTION DU PLAN D'EAU DE LA GRANDE PRAIRIE

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

DGA Patrimoine public et environnement-
Service parc automobile
N° 2026-D-02

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'UTILISATION DU PLAN D'EAU DE LA GRANDE PRAIRIE AU PROFIT DES CLUBS ANGOULEME NATATION CHARENTE ET JSA TRIATHLON ET DUATHLON

Le **PRESIDENT** du SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT, L'ENTRETIEN ET LA GESTION DU PLAN D'EAU DE LA GRANDE PRAIRIE (SMAPE)

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération n°11 du comité syndical du 9 juin 2026 portant délégation d'attribution du comité syndical au Président,

Considérant que les deux clubs Angoulême Natation Charente et JSA Triathlon et Duathlon occupe une partie privative du domaine public sur une zone réservée de baignade au sein du plan d'eau de la Grande Prairie depuis plusieurs années, pour les entraînements de natation de ses adhérents,

Considérant que la dernière convention d'occupation a pris fin le 31 octobre 2025 et que les deux clubs ont demandé la prolongation de leur autorisation pour une nouvelle période,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'utilisation de la zone réservée de baignade au sein du plan d'eau de La Grand Prairie, au profit des deux clubs :

- Le club Angoulême Natation Charente dont le siège social est situé 18 rue des Trois Fours à Angoulême, enregistré sous le numéro SIRET 490 417 458 00059,
- Le club JSA Triathlon et Duathlon dont le siège social est situé 345 rue de Clérac à Sillac à Angoulême, enregistré sous le numéro SIRET 495 096 398 00047,

Article 2 – Le droit d'occupation temporaire est consenti aux clubs pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} avril 2026. Pour la première période, les clubs pourront utiliser le plan d'eau à compter du 04 juin jusqu'au 31 octobre 2026.

Article 3 – L'occupation privative de la zone d'eau est consentie à titre gratuit au regard de l'intérêt public sportif poursuivi par les occupants.

Article 4 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le comptable assignataire du SMAPE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 31 AOUT 2026

Le Président,

Hassane ZIAT

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 31 AOUT 2026
Publié ou notifié,
Le 31 AOUT 2026

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
PLAN D'EAU DE LA GRANDE PRAIRIE
AVEC LE CLUB ANGOULEME NATATION CHARENTE
ET LE CLUB JSA TRIATHLON ET DUATHLON**

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement, l'entretien et la gestion du Plan d'Eau de la Grande Prairie (S.M.A.P.E.) dont le siège social est situé 25 Boulevard Besson Bey 16000 Angoulême, représenté par son Président ou son représentant dûment habilité,

Ci-après dénommé « le SMAPE » d'une part;

Et

Le club Angoulême Natation Charente dont le siège social est situé 18 rue des Trois Fours 16000 Angoulême, enregistré sous le numéro SIRET 490 417 458 00059, représenté par sa présidente ou son représentant dûment habilité,

Ci-après dénommée « le club ANC », d'autre part;

Le club JSA Triathlon et Duathlon dont le siège social est situé 345 rue de Clérac à Sillac 16000 Angoulême, enregistré sous le numéro SIRET 495 096 398 00047, représenté par son président ou son représentant dûment habilité,

Ci-après dénommée « le club JSA », d'autre part;

TABLE DES MATIERES

Article 1 - Objet	2
Article 2 - Désignation des biens mis à disposition	2
Article 3 - Durée de la convention	2
Article 4 - Etat des lieux d'entrée	2
Article 5 - Nature de l'autorisation d'occupation	2
Article 6 - Affectation des biens mis à disposition	2
Article 7 - Responsabilité des activités nautiques et surveillance de la baignade	3
7.1 Activités nautiques.....	3
7.2 Pouvoir de police des baignades	3
7.3 Surveillance de la baignade	3
Article 8 - Entretien et maintenance des biens mis à disposition	3
Article 9 - Dispositions financières	4
Article 10 - Assurances	4
Article 11 - Résiliation.....	4
11.1 Résiliation pour faute	4
11.2 Résiliation pour motif tiré de l'intérêt général	4
11.3 Résiliation à l'initiative de les clubs	5
Article 12 - Conséquences de l'arrivée du terme	5
Article 13 - Différends et litiges	5
Article 14 - Election de domicile.....	5
Article 15 - Annexes	5

Etant préalablement exposé que :

- *Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et L2125-1 ;*
- *Vu la décision administrative du SMAPE, fixant les modalités administratives de la présente convention d'occupation temporaire du domaine public,*

Le SMAPE a déjà consenti au club Angoulême Natation Charente et au club JSA Triathlon et Duathlon une occupation privative du domaine public sur une zone réservée de baignade au sein du plan d'eau de La Grand Prairie pour une durée de cinq années qui a pris fin le 31 octobre 2025.

Les deux clubs souhaitent continuer à occuper le plan d'eau pour les entraînements de natation de ses adhérents.

Les parties se sont donc rapprochées pour convenir des conditions de l'occupation du domaine public du SMAPE conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public a pour objet de déterminer les conditions et les modalités dans lesquelles le SMAPE autorise les clubs, qui l'acceptent, à occuper les espaces définis à l'article 2 ci-après, pour y exercer, à leurs risques et périls, l'activité indiquée en préambule.

La présente convention est soumise au régime des occupations privatives du domaine public et se situe en dehors du champ d'application des dispositions des articles L 145-1 à L 145-60 du Code du commerce, et d'une manière générale de toutes les dispositions légales ou réglementaires relatives au contrat de louage.

Elle ne confère donc aucun droit à la propriété commerciale, ni à indemnité d'éviction. De même, elle ne confère aucun droit réel aux occupants.

Article 2 - Désignation des biens mis à disposition

Le bien mis à disposition se situe sur la commune de Saint-Yrieix-sur-Charente, dans le département de la Charente, sur la parcelle cadastrée AS 170 ; il s'agit d'une zone d'eau délimitée du plan d'eau de La Grand Prairie sur la partie nord dont la délimitation est indiquée sur le plan en annexe et qui en fait partie intégrante.

Cette zone d'eau constitue une zone de baignade signalée par des bouées réglementaires agréées par la Fédération Française de Triathlon.

Article 3 - Durée de la convention

Le présent droit d'occupation temporaire est consenti aux clubs qui l'acceptent pour une durée de 4 ans à compter du 1er avril 2026. Pour la première période, les clubs pourront utiliser le plan d'eau à compter du 04 juin jusqu'au 31 octobre 2026. Pour les années suivantes, les dates seront indiquées dans l'arrêté municipal fixant les modalités de surveillance de la baignade réservée.

Article 4 - Etat des lieux d'entrée

Les clubs prendront les biens mis à disposition dans l'état où ils se trouvent le jour de la signature de la convention, sans pouvoir exiger, à quelque époque et sous quelque prétexte que ce soit, aucune réparation ou amélioration.

L'occupant déclare connaître parfaitement les lieux et les prendre dans l'état où ils se trouvent sans aucun recours possible contre GrandAngoulême.

Article 5 - Nature de l'autorisation d'occupation

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public est personnelle et incessible.

Les clubs sont donc tenus d'occuper eux-mêmes et d'utiliser directement en leur nom la dépendance du domaine public du SMAPE indiquée à l'article 2 ci-dessus.

Toute cession partielle ou totale de la convention d'occupation est interdite, sauf agrément préalable du SMAPE. Dans cette hypothèse, la cession prendra la forme d'une nouvelle convention d'occupation du domaine public, laquelle indiquera notamment, le nom du nouveau bénéficiaire et la date de prise d'effet de son convention.

Article 6 - Affectation des biens mis à disposition

Les biens mis à disposition sont destinés exclusivement à l'exercice par les clubs, de l'activité indiquées en préambule, soit pour les entraînements de natation des adhérents, à l'exclusion de toute autre utilisation étant bien entendu que la destination des lieux mis à disposition ne pourra être changée sans autorisation expresse et écrite du SMAPE.

Les clubs reconnaissent que cette zone d'eau réservée présente toutes les caractéristiques nécessaires à l'activité qu'ils entendent y exercer et qu'elle est conforme à toutes les normes applicables pour l'activité considérée.

Article 7 - Responsabilité des activités nautiques et surveillance de la baignade

7.1 Activités nautiques

Les clubs sont solidairement et exclusivement responsables des activités nautiques qu'ils réalisent sur la zone délimitée et dans le respect des règles prescrites par l'arrêté du maire.

Les clubs s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs adhérents, bénévoles et intervenants :

- L'ensemble des règles de sécurité liées à la pratique du sport nautique qu'ils exercent et dispensent ;
- L'ensemble des consignes données par les personnels du SMAPE ;
- La tranquillité et la sécurité publique du plan d'eau ;
- La réglementation et les principes édictés en matière de surveillance de la baignade, tels que précisés ci-dessous.

7.2 Pouvoir de police des baignades

En application des articles L.2212-1 5ème alinéa et L.2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire de Saint-Yrieix-sur-Charente exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées sur le territoire de sa commune.

Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités

A cette fin, le maire de la commune de Saint-Yrieix-sur-Charente prendra chaque année un arrêté municipal portant réglementation de la surveillance de l'activité nautique réalisée par les clubs sur l'emprise mise à disposition.

7.3 Surveillance de la baignade

Les clubs conviennent entre eux d'une responsabilité partagée dans la surveillance de la baignade au regard de leurs créneaux d'utilisation respectifs de la zone.

Ce partage de responsabilité pourra faire l'objet d'un accord bilatéral écrit qu'ils devront, dans cette éventualité, obligatoirement communiquer au SMAPE.

Les clubs s'engagent à disposer du matériel nécessaire pour permettre de limiter les risques d'incidents et pour se conformer à la législation, notamment la surveillance permanente des utilisateurs de la zone de baignade pendant les créneaux de pratique de la natation.

La surveillance de la baignade de la zone réservée est assurée par des surveillants de baignade diplômés (BNSSA) placés sous la responsabilité exclusive des clubs.

Les clubs assureront un affichage adéquat afin qu'aucun entraînement ne soit réalisé en dehors de ces créneaux et sans la présence d'un surveillant BNSSA.

Les clubs informeront personnellement leurs adhérents des règles et s'assureront qu'aucun entraînement individuel en dehors de la zone réservée ne sera autorisé.

Le SMAPE est déchargée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises dans les espaces mis à la disposition des clubs, ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers desdits espaces, aux adhérents, bénévoles et intervenants.

Article 8 - Entretien et maintenance des biens mis à disposition

Les clubs sont tenus de conserver les espaces mis à disposition en parfait état de conservation et d'entretien.

A cet effet, les clubs assurent leur entretien garantissant le maintien quotidien de ce parfait état.

Les clubs sont également tenus de maintenir en parfait état les équipements et les matériels mis à disposition dont ils doivent remplacer à leurs frais les éléments détériorés. En effet, les clubs répondent de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance de leur fait ou du fait de leurs adhérents.

Le SMAPE se réserve le droit de contrôler l'état des installations et de les faire visiter à tout moment par ses représentants, aux fins de prescrire à les clubs les travaux de remise en état qu'il jugerait nécessaires.

Les clubs ne peuvent procéder à des travaux, aménagements, installations, modification, sans accord préalable et écrit du SMAPE.

Article 9 - Dispositions financières

L'occupation privative de la zone d'eau est consentie à titre gratuit au regard de l'intérêt public sportif poursuivi par les occupants.

Article 10 - Assurances

Les clubs occupent sous leur responsabilité et à leurs risques et périls, les lieux attribués dans la présente convention d'occupation, et font leur affaire de l'obtention et du maintien des autorisations de toutes natures (administratives ou autres) nécessaires à cette occupation.

Les clubs assureront l'entière responsabilité de la sécurité des utilisateurs pendant la durée de la convention.

Les clubs sont tenus de contracter toutes les assurances nécessaires auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables :

- Assurance de responsabilité civile : en conséquence des obligations résultant du droit commun, les clubs doivent souscrire les assurances garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant leur incomber en raison de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public ou de l'exploitation de leurs activités sur ce domaine, de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour leur compte et à quelque titre que ce soit ainsi que des biens dont ils répondent.
- Assurance de dommages : les clubs contracteront une assurance garantissant notamment les risques d'incendie, dégâts des eaux...

Le non-respect de cette obligation entraînera la résiliation de la présente convention d'occupation.

Les clubs et leurs assureurs renoncent à tout recours contre le SMAPE et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens des occupants, de ses adhérents et de toute personne agissant pour leur compte et se trouvant dans les lieux.

Article 11 - Résiliation

Il pourra être mis un terme au contrat avant la date d'expiration prévue à l'article 3 ci-dessus dans les conditions suivantes :

11.1 Résiliation pour faute

Le SMAPE pourra résilier de plein droit la présente convention en cas d'inexécution par les clubs d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans ses diverses clauses.

Cette résiliation deviendra effective 15 jours francs après l'envoi, par le SMAPE, d'une lettre en recommandé avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, les clubs n'aient satisfait à leurs obligations ou n'aient apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas les clubs de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce sous réserve des dommages éventuellement subis par le SMAPE du fait de la résiliation anticipée de la convention.

La redevance annuelle payée d'avance par les clubs restera acquise au SMAPE, sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes dues.

Toutefois, le constat contradictoire est effectué à la date de départ notifiée par le SMAPE dans la lettre recommandée avec accusé de réception constatant la résiliation pour faute.

11.2 Résiliation pour motif tiré de l'intérêt général

Le SMAPE peut mettre fin à la présente convention avant son terme normal pour des motifs tirés de l'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de trois mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile des clubs.

Dans ce cas, le constat contradictoire s'effectue à la date de départ du bénéficiaire telle que notifiée par le SMAPE dans la lettre recommandée avec accusé de réception de résiliation.

11.3 Résiliation à l'initiative de les clubs

Les clubs pourront solliciter par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la présente convention, moyennant un préavis de deux mois.

Le SMAPE fera alors connaître aux clubs sa décision d'acceptation de la demande de résiliation, par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours.

Dans cette hypothèse, les clubs ne percevront aucune indemnité de résiliation.

Article 12 - Conséquences de l'arrivée du terme

Quelle qu'en soit la cause (échéance, caducité, résiliation, nullité), à l'échéance de la convention, les clubs s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires ou à laisser prendre toutes mesures jugées nécessaires par le SMAPE pour faciliter la fin progressive de la présente convention d'occupation.

A l'expiration de la convention, pour quelque motif que ce soit, les clubs procéderont à l'enlèvement de leurs éventuelles installations à leurs frais et à la remise en état des biens mis à disposition par la présente convention.

Un mois avant l'expiration du contrat, les parties arrêteront, au vu d'un état des lieux établi contradictoirement, les éventuels travaux de remise en état qu'il appartiendra aux clubs d'exécuter à ses frais.

En cas de dommages aux matériels du SMAPE causés par les clubs ou leurs adhérents, et constatés par l'état des lieux de sortie, les clubs s'obligent à remettre en état, à ses frais, dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'établissement de l'état des lieux.

Si les travaux de remise en état ne sont pas exécutés à l'expiration du délai imparti par le SMAPE, celui-ci pourra les faire procéder d'office, aux frais des clubs, par l'entrepreneur de son choix.

Article 13 - Différends et litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Article 14 - Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les clubs font élection de domicile en leur siège social.

Article 15 - Annexes

Le présent document comporte 4 annexes qui font partie intégrante de la convention :

1. Plan cadastral,
2. Localisation de la zone mise à disposition,
3. Attestation d'assurances des clubs.

Fait à Angoulême, le

en deux exemplaires originaux

<i>Pour le club ANC</i>	<i>Pour le SMAPE, Le président,</i>
<i>Pour le club JSA</i>	

Plan cadastral



Localisation de la zone mise à disposition

PLAN D'EAU DE ST YRIEIX

echelle 1:1000

